

en faire commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire les rues et les systèmes d'égouts et de drainage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

- c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb) inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes quatre, cinq, six et sept de l'article douze, ainsi que les articles trente-neuf, quarante, cinquante-neuf, soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq et quatre-vingt-onze de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe sept de l'article douze et dans ledit article cinquante-neuf, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies non incorporés à la présente loi*.

8. Les articles cent cinquante-huit, cent soixante-trois, cent quatre-vingt, cent quatre-vingt-six, cent quatre-vingt-neuf et cent quatre-vingt-dix de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Prêts aux actionnaires ou administrateurs, interdits.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de gage ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

- a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes ou de les aider dans ces